

**2.3.** Les frais payables pour le remplacement d'un certificat d'immatriculation proportionnelle (IRP) sont de 20 \$ lorsqu'il est effectué dans un établissement de la Société ou par la poste et de 15 \$ lorsqu'il est effectué via un réseau d'échange électronique.

**2.4.** Les frais payables pour chacune des opérations d'immatriculation énumérées à l'article 2.2 lorsqu'elles sont effectuées via un réseau d'échange électronique sont de 30 \$.

**2.5.** Les frais payables pour le renouvellement de l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier sont de :

1<sup>o</sup> 30 \$ lorsque l'opération est effectuée via un réseau d'échange électronique ;

2<sup>o</sup> 40 \$ lorsque l'opération est effectuée par la poste ;

3<sup>o</sup> 45 \$ lorsque l'opération est effectuée dans un établissement de la Société.

**2.6.** Les frais payables pour l'obtention d'un permis de circuler à vide avec un véhicule routier sont de 40 \$. ».

**2.** Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2.2 édicté par l'article 1, jusqu'au 30 avril 2001, les frais payables pour la première immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier sont ceux fixés à l'article 2.5.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

35191

Gouvernement du Québec

## Décret 1374-2000, 22 novembre 2000

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie de l'automobile

- **Mauricie**
- **Prélèvement**
- **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie prélève de l'employeur professionnel et du salarié des sommes nécessaires à l'application du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie en vertu du Règlement sur le prélèvement du Comité pari-

taire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 2626-85 du 11 décembre 1985 ;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté, lors de sa séance tenue le 10 février 1998, une résolution demandant au gouvernement d'augmenter le taux de prélèvement pour les employeurs et salariés assujettis au décret ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut, en tout temps, augmenter le taux de prélèvement d'un comité paritaire ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juillet 2000 et, à cette date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise et le 16 juillet 2000, dans deux autres journaux de langue française, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

**1.** Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie est modifié par le remplacement des articles 1 à 3 par les suivants :

\* Le règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n<sup>o</sup> 1392-91 du 9 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5809) et n<sup>o</sup> 189-97 du 12 février 1997 (1997, *G.O.* 2, 1137).

«1. Le présent règlement s'applique aux personnes assujetties au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.45).

2. L'employeur professionnel doit verser au Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie une somme égale à 0,40 % des salaires bruts payés à ses salariés assujettis au décret.

3. Le salarié, autre que celui désigné à l'article 4, doit verser au Comité paritaire une somme égale à 0,40 % de son salaire brut.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35192

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 26 octobre 2000.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. L'article 2 du Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est modifié par le remplacement de ce qui suit: «ni membres du Bureau ou du comité de discipline, ni employés de l'Ordre» par les mots «pas membres du Bureau ou du comité de discipline».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35217

## A.M., 2000

### Arrêté du ministre de l'Éducation concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) qui permet au ministre de l'Éducation d'établir, par règlement dans toutes ou certaines commissions scolaires, la classification des emplois, le nombre maximum de postes pour chaque classe d'emploi, les conditions de travail, la rémunération, les recours et les droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

VU le Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires adopté par l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 et modifié les 12 août 1999, 17 février 2000 et 17 mai 2000;

\* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 juin 1998 selon un avis d'approbation publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3195). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.